

## **Paragraphe 4 : Visite médicale de fin de carrière (Articles R4624-28-1 à R4624-28-3)**

### **> Article R4624-28-1**

Création Décret n°2021-1065 du 9 août 2021 - art. 1

La visite médicale prévue à l'article [L. 4624-2-1](#) est organisée pour les catégories de travailleurs suivantes :

1° Les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé prévu à l'article [L. 4624-2](#) ;

2° Les travailleurs ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique du fait de leur exposition à un ou plusieurs des risques mentionnés au I de l'article [R. 4624-23](#) antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de suivi individuel renforcé.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 3 du décret n° 2021-1065 du 9 août 2021, ces dispositions s'appliquent aux travailleurs dont le départ ou la mise à la retraite intervient à compter du 1er octobre 2021.*

### **> Article R4624-28-2**

Création Décret n°2021-1065 du 9 août 2021 - art. 1

Pour l'organisation de la visite prévue à l'article [L. 4624-2-1](#), l'employeur informe son service de santé au travail, dès qu'il en a connaissance, du départ ou de la mise à la retraite d'un des travailleurs de l'entreprise. Il avise sans délai le travailleur concerné de la transmission de cette information.

Lorsqu'un travailleur estime remplir les conditions définies à l'article [R. 4624-28-1](#) et n'a pas été avisé de la transmission de cette information par l'employeur, il peut, durant le mois précédant son départ, demander à bénéficier de cette visite directement auprès de son service de santé au travail. Il informe son employeur de sa démarche.

Informé du départ ou de la mise à la retraite du travailleur, le service de santé au travail détermine, par tout moyen, si le travailleur remplit les conditions définies à l'article [R. 4624-28-1](#) et organise la visite lorsqu'il les estime remplies.

### **> Article R4624-28-3**

Création Décret n°2021-1065 du 9 août 2021 - art. 1

Le médecin du travail établit un état des lieux des expositions du travailleur aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](#).

Cet état des lieux est établi, notamment, sur la base des informations contenues dans le dossier médical en santé au travail prévu à l'article [L. 4624-8](#), des déclarations du travailleur et de celles de ses employeurs successifs.

A l'issue de la visite, le médecin du travail remet le document dressant l'état des lieux au travailleur. Lorsque le document fait état de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) ou que l'examen auquel il procède fait apparaître d'autres risques professionnels, le médecin du travail préconise, le cas échéant, la surveillance post-professionnelle mentionnée à l'article [L. 4624-2-1](#). A cette fin, il transmet, s'il le juge nécessaire et avec l'accord du travailleur, le document et, le cas échéant, les informations complémentaires au médecin traitant. Les documents transmis sont alors assortis de préconisations et de toutes informations utiles à la prise en charge médicale ultérieure.

Lorsque le travailleur remplit les conditions pour bénéficier du dispositif de surveillance post-professionnelle défini sur le fondement de l'article [L. 461-7](#) du code de la sécurité sociale, le médecin du travail l'informe des démarches à effectuer pour ce faire.